

# Publication des arrêtés « biosécurité » et « mise en oeuvre »

Les arrêtés « biosécurité » et « mise en oeuvre de la stratégie d'éradication du virus en zone réglementée » publiés le 10 février, s'inscrivent dans le cadre de la stratégie globale annoncée par le Ministre le 14 janvier pour éradiquer le virus de l'influenza aviaire et pour recouvrir et maintenir le statut indemne de la France.

Les principes de cette stratégie globale sont les suivants : le dépeuplement progressif, un vide sanitaire global, le repeuplement sous conditions de biosécurité, le maintien dans le temps d'un niveau de prévention et de protection satisfaisant.

## • L'arrêté de « mise en oeuvre de la stratégie d'éradication du virus en zone réglementée »

Il remplace et complète les arrêtés du 17 décembre 2015 et du 18 janvier 2016 et précise les conditions de mise en oeuvre des phases de dépeuplement, de vide sanitaire et de repeuplement, ainsi que les conditions de levée de la zone de restriction.

• La mise en place de palmipèdes âgés de moins d'une semaine est interdite à partir du 18 janvier 2016 et jusqu'au 16 mai 2016.

• La mise en place de palmipèdes âgés de moins de quatre semaines est interdite à partir du 8 février 2016.

• L'introduction de tout palmipède

de dans la zone de restriction est interdite à partir du 15 février 2016.

• La mise en place de tout palmipède est interdite du 18 avril 2016 et jusqu'au 16 mai 2016.

• L'arrêt des abattages est fixé au lundi 2 mai 2016 au soir.

Le vide sanitaire sur les parcours de palmipèdes en plein air durera du 18 avril au 16 mai, soit environ un mois.

Concernant les basses-cours, entre le 18 avril et le 16 mai toutes les volailles devront être confinées (parcours restreints ou sous filet).

Les exploitations de zone de restriction sont autorisées à mettre en place des palmipèdes de moins d'une semaine à partir du 16 mai 2016 issus des couvoirs autorisés (voir 9 mai 2016 sous certaines conditions d'autorisation). Ces palmipèdes (canetons, oisons) seront introduits dans des bâtiments où ils resteront 2 à 3 semaines.

La mise en gavage de canards ou d'oies contrôlés pourra débuter à partir du 4 juillet.

Le principe du repeuplement est le suivant : quand une zone est assainie (suite aux étapes de nettoyage, désinfection et vide sanitaire), les animaux réintroduits doivent être sains et pour cela une surveillance et des tests de dépistages sont rendus obligatoires par l'arrêté.

Enfin, la levée de la zone de restriction pourra se faire à l'issue de la démonstration de l'absence de circulation virale par un programme de dépistage national débutant à partir du 2 mai 2016. Ce programme sera défini par instruction du ministère de l'agriculture et sera basé sur un sondage d'exploitations.

L'objectif poursuivi par cet arrêté est bien de retrouver le statut indemne de la France.

## • L'arrêté « biosécurité »

Il poursuit le dernier principe de la stratégie, à savoir le maintien dans le temps d'un niveau de prévention et de protection satisfaisant et pérenne.

L'objectif de cet arrêté est bien, suite au dépeuplement progressif des palmipèdes de la zone réglementée, de mettre en place des mesures concrètes qui permettent de lutter contre la réintroduction dans les exploitations de volailles porteuses du virus influenza aviaire et de limiter le risque de diffusion à l'intérieur des exploitations et vers d'autres exploitations.

Il s'applique à l'ensemble des détenteurs de volailles du territoire national, aux exploitations commerciales comme aux exploitations non commerciales (détenteurs de palmipèdes, de gallinacés, de gibiers pour l'élevage, le repeuplement ou l'agrément), responsables de parcs zoologiques.

L'objectif est de renforcer les mesures en matière de protection physique et de conditions de fonctionnement des exploitations avicoles. Ces mesures doivent être appliquées de façon pérenne et par tous pour assurer une protection sanitaire efficace et durable.

L'arrêté rend donc obligatoire des mesures indispensables à la gestion sanitaire des élevages de volailles.

Il impose ainsi pour chaque unité de production\* :

• la conduite en bande unique : tous les animaux qui cohabitent dans un même lieu ont le même âge, cette notion doit cependant être adaptée en fonction des différents types d'élevage. L'objectif est de limiter les entrées de nouveaux animaux pendant la durée d'élevage des volailles.

• des opérations de nettoyage / désinfection et de vide sanitaire entre chaque bande.

L'arrêté exige également la mise en place d'un plan de biosécurité pour chaque exploitation qui doit être défini par l'exploitant. Il doit également s'appuyer sur la formation et la sensibilisation du personnel de l'exploitation.

Afin de s'adapter aux spécificités des différents types d'élevage, l'arrêté s'appuiera sur des cahiers des charges professionnels comme des guides de bonnes pratiques.

Le travail est d'ores et déjà engagé entre les instances professionnelles et l'administration pour adapter ces cahiers des charges.

Cet arrêté sera d'application obligatoire le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

\* On entend par unité de production toute partie d'une exploitation qui se trouve complètement indépendante de toute autre unité du même établissement en ce qui concerne sa localisation et les activités routinières de gestion des volailles.



Contact et renseignements : Chambre d'Agriculture du Gers - Pôle Aviculture - Tél. 05.62.61.77.40 - [www.gers-chambagri.com](http://www.gers-chambagri.com)



## A l'occasion de la session de la Chambre d'Agriculture du Gers, le 25 février à Mons, une motion relative à la crise sanitaire influenza aviaire a été adoptée.

Considérant la crise sanitaire de l'influenza aviaire

Considérant le poids économique de la production avicole dans le département du Gers

Considérant l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire

Considérant l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la

maladie sur le territoire français

La Chambre d'Agriculture du Gers, réunie en session ordinaire le 25 février 2016

Rappelle que l'éradication du virus est une priorité

Exige, pour ce faire, que le vide sanitaire soit imposé à tous (professionnels comme particuliers), qu'il soit total et simultané pendant la totalité de la période définie dans l'arrêté

Pense que les mesures de biosécurité sont nécessaires afin d'éviter qu'une telle crise se reproduise à l'avenir

Exige, cependant, que ces mesures soient aménagées pour être adaptées aux élevages de ce département

Souhaite que le potentiel de production soit préservé

Demande que l'indemnisation se fasse de manière simple et rapide et qu'elle prenne en compte la totalité des frais liés à l'arrêt de production et à l'absence de marge durant la période et ce pour toutes les productions avicoles en filière longue et filière courte

Demande que les financements Etat, Région, Département soient mobilisés pour l'indemnisation et la modernisation des élevages.

**AGRICULTURES & TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE GERS

# INFLUENZA AVIAIRE

Commission des Marchés au Gras du Gers

## Réunion d'information

### Producteurs en Vente Directe

Organisée par la Chambre d'Agriculture du Gers et la Commission des Marchés au Gras du Gers,

# Mardi 8 mars 2016

## à SAMATAN

Médiathèque - Salle Jean-Claude BRIALY  
à 14 h 30

- Situation virologique dans le Sud-Ouest
- Production de palmipèdes : arrêt et repeuplement
- Mesures de BIOSECURITE
- Mesures d'accompagnement financier

**Intervenants :**  
Jean-Luc GUERIN - Ecole Vétérinaire de Toulouse  
Dominique CHABANET - DDCSPP32  
Philippe BLACHERE - DDT32